

Ordre Interrégional des Sages Femmes

Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance - Secteur ... -

**N° Mme Y
c/Mme X**

Affichage rendu public le 22 mars 2010

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 12 octobre 2009, la plainte de Mme Y, demeurant ..., à l'encontre de Mme X, sage-femme, ..., pour utilisation, dans le cadre d'activités de formation, de la méthode d'accouchement avec le soutien du père dite « méthode Y » postérieurement à la résiliation en 2004 d'un contrat de licence de savoir-faire, nonobstant le jugement en référé du TGI de ... du 9 juillet 2008 ; elle soutient que cette pratique déshonore la profession ;

Plainte transmise par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... qui ne s'y est pas associé;

Vu, enregistré le 17 novembre 2009, le mémoire en défense présenté par Mme X qui soutient que les griefs de la plaignante instrumentalisent la déontologie, alors qu'il s'agit d'un litige commercial et que Mme Y n'est pas une de ses consœurs; que l'ordonnance du TGI, dont elle a interjeté appel, est pleinement respectée et n'a pas donné lieu à une demande de liquidation d'astreinte; que l'existence de la méthode Y ne saurait interdire à une sage-femme d'exercer l'ensemble des compétences pour lesquelles elle dispose des diplômes requis ;qu'elle observe scrupuleusement les règles de déontologie de sa profession ;

Vu, enregistré le 26 novembre 2009, le mémoire complémentaire présenté pour Mme Y par Me S, qui demande à la chambre disciplinaire :

- d'ordonner à Mme X la cessation permanente et immédiate de tout usage et exploitation du contenu de la méthode Y et plus généralement du savoir-faire qu'elle a pu acquérir au titre de sa collaboration avec Mme Y sous l'appellation « ... » et « ...»;
- d'interdire à Mme X toute fonction de formation pouvant s'apparenter à la méthode Y, et toute publicité y afférente ;
- d'ordonner la fermeture immédiate du site internet de Mme X <http://...>
- d'interdire à Mme X tout dénigrement de la méthode Y ou de Mme Y sous forme écrite ou verbale ;

- d'interdire à Mme X la pratique de sage-femme tant qu'elle ne se sera pas conformée au jugement exécutoire du tribunal de grande instance de ... et que sa demande d'en appeler ne sera pas entendue ;

elle soutient que les articles R4127-308,355,322,310,363 et 354 du code de la santé publique ont été méconnus; que les formations payantes délivrées en novembre 2008 et au cours de l'année 2009 sont constitutives de concurrence déloyale et de détournement de clientèle; que le site Internet prétend prendre ses distances avec la méthode Y alors qu'aucun enrichissement de la formation dispensée par Mme X n'est démontré et que « les contenus des curriculums de formation sont identiques » ; que les écrits de Mme X sont incompatibles avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme et constituent une « manifestation spectaculaire» interdite par la déontologie; que l'intéressée a refusé de reconnaître le contenu de sa formation lors de l'audience de conciliation , et n'a pas exécuté le jugement judiciaire ;

Vu la lettre du 6 janvier 2010 par laquelle les parties ont été informées, en application de l'article R611-7 du code de justice administrative rendu applicable à la procédure disciplinaire des sages-femmes par l'article R4126-16 du code de la santé publique, que la chambre disciplinaire était susceptible de se fonder d'office sur l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction sans lien avec les peines limitatives prévues par le code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 19 février 2010, présenté par Mme Y, qui persiste dans les mêmes conclusions reformulées en demandant l'interdiction d'exercer la fonction de formation auprès de sages-femmes pour toute formation utilisant le savoir-faire acquis auprès de Mme Y, un avertissement de s'abstenir de dénigrer Mme Y, une suspension du « droit de pratique» jusqu'au dépôt de preuves démontrant la conformité aux décisions de la chambre disciplinaire de première instance, et enfin une radiation du tableau de l'ordre si l'intéressée contrevient aux sanctions à prononcer par la chambre disciplinaire; elle joint la décision de la Cour d'appel de ... du 27 janvier 2010 confirmant l'ordonnance de référé de juillet 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2010, présenté pour Mme X, qui souligne que Mme Y n'étant ni sage-femme, ni patiente, n'a aucun intérêt à agir devant la chambre disciplinaire; que l'article R4127-355 du code de la santé publique interdisant le détournement de clientèle s'inscrit dans un chapitre relatif aux « devoirs de confraternité» qui n'est pas applicable en l'espèce; que les ordonnances de référé n'évoquent pas le plagiat, et n'ont pas autorité de chose jugée; qu'elle ne porte aucune atteinte à l'honneur de la profession et ne peut se voir reprocher le non-respect de règles de confraternité entre avocats; que le constat d'huissier ne fait état d'aucune mention de la méthode Y, laquelle n'est ni nouvelle, ni déposée; que l'interdiction permanente de formation n'est pas justifiée; que l'interdiction de dénigrement , de publicité et d'utilisation de la méthode Y ne se rattache pas aux compétences du conseil de l'ordre; que les sanctions d'interdiction ou de radiation sont demandées de façon conditionnelle, et non justifiées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2010:

- le rapport de Mme ...;

- les observations de Me S et de Mme Y, qui reprennent les conclusions de leurs mémoires et soulignent que le détournement de clientèle est constitué, que Mme X a inexactement présenté la méthode Y comme la mise au point de sa propre méthode, a refusé d'admettre devant les conciliatrices que le programme de ses formations est identique à celui de Mme Y, résiste abusivement à une décision de justice qui a reconnu la concurrence déloyale, et se présente comme une victime sur son site Internet alors que son comportement est à l'origine des procédures en cours ; que le contenu des stages proposés par la sage-femme est toujours « à 95% identique » à la méthode Y ; ils informent en outre la chambre disciplinaire qu'une audience civile est fixée le 16 mars pour la liquidation de l'astreinte; Mme Y précise à la demande de la chambre disciplinaire qu'elle a résilié le contrat non parce que les revenus en étaient insuffisants, mais parce qu'elle n'était pas en mesure, eu égard à ses autres activités au ..., de répondre rapidement aux multiples sollicitations de Mme X, constituant un contexte de pression désagréable ; qu'elle organise deux à trois stages par an en France, au cours desquels elle dispense elle-même la formation en utilisant, comme les services de l'administration du travail le lui ont conseillé, le numéro de formatrice d'une sage-femme exerçant en ..., qui lui rétrocède les revenus perçus ; que si elle a utilisé à l'origine le numéro de formatrice de Mme X à deux reprises, c'était de bonne foi en croyant que ce numéro, dont elle a eu connaissance pendant le contrat qui les liait, était attaché au contenu de la formation comme c'est le cas au ..., et qu'elle a cessé de le faire dès que son attention a été attirée par le conseil national de l'ordre sur l'irrégularité de cette pratique; qu'elle a du mal à organiser ses stages et a dû en annuler un chaque année en 2007, 2008 et 2009 faute d'inscriptions suffisantes ;

- les observations de Me H et de Mme X, qui soutiennent que Mme Y n'est pas un particulier au sens du code de déontologie, qui visait les patientes, et n'a donc pas intérêt à agir; que Mme X a poursuivi sa réflexion sur la formation des sages-femmes, après la résiliation du contrat par Mme Y, par d'autres expériences de la gestion de la douleur, et estime que les éléments relatifs à la participation du père à la préparation de la naissance, aux massages sur des points d'acupuncture et à la déviation de l'attention font partie de réflexions initiées par divers professionnels avant la méthode Y, ont déjà été amalgamés par le professeur M, et ne peuvent être protégés; qu'en mettant l'ensemble de l'expérience professionnelle qu'elle a acquise au service de la formation des sages-femmes et des familles, elle ne commet aucune faute; qu'elle n'a pas menti aux conciliatrices ni à la chambre; Mme X précise à la demande de la chambre disciplinaire que le contrat de « licence de savoir-faire » qu'elle avait signé avec Mme Y n'avait pas été soumis à l'ordre parce qu'à cette période elle n'exerçait pas d'activité libérale; qu'elle n'a pas voulu présenter son classeur de formation pour comparaison avec celui de Mme Y parce qu'elle a constaté que celle-ci avait pu dans d'autres cas s'inspirer de dessins d'autres sages-femmes; elle indique qu'elle a porté plainte en 2009 auprès du procureur de la République de ... pour usurpation de son numéro de déclaration d'activité de formatrice, et n'a pas eu de nouvelles des suites données ;

Mme X ayant eu la parole en dernier;

Considérant que Mme X, qui exerce une activité de sage-femme en libéral depuis 1989 et de formatrice depuis 2001, a suivi en 1999 un stage de formation à la méthode d'accouchement mise au point par Mme Y afin d'atténuer la douleur des femmes par l'apprentissage de mécanismes endogènes de modulation de la douleur par la pratique de massages spécifiques, de techniques de relaxation et de respiration dans lesquels l'implication du père joue un rôle primordial; qu'elle a signé le 21 mars 2002 un contrat de « licence de savoir-faire » d'un an reconductible, lui donnant l'exclusivité de la diffusion du matériel didactique élaboré par Mme Y et de l'enseignement aux formateurs de sa méthode en France et dans les pays francophones, hors le ..., pays dont Mme Y a la nationalité et où elle exerce des fonctions de médiatrice familiale et de formation à la parentalité ; que celle-ci a résilié le contrat le 18 février 2004, et que Mme X lui a restitué le matériel didactique resté en sa possession en avril 2004; qu'en 2006, Mme Y, estimant que Mme X continuait d'utiliser sa méthode dans les stages de formation qu'elle dispensait aux sages-femmes, l'a mise en demeure de cesser cette utilisation, puis l'a assignée en référé pour concurrence déloyale et parasitisme ; que le juge des référés du tribunal de grande instance de ... a, par une ordonnance du 9 juillet 2008, ordonné à Mme X de cesser immédiatement tout usage et exploitation du nom de Mme Y, de la méthode Y « et plus généralement du savoir-faire qu'elle a pu acquérir au titre de sa collaboration avec Mme Y », sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard, et réservé au juge du fond l'examen des préjudices invoqués par les deux parties; que Mme Y a saisi le conseil départemental de l'ordre en juillet 2009 au motif que Mme X refuserait de se conformer à cette décision de justice ; que ce conseil a transmis la plainte sans s'y associer;

Sur la fin de non recevoir :

Considérant qu'aux termes de l'article R4126-1 du code de la santé publique: « L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 » ; que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... n'a pas méconnu ces dispositions, qui n'ont pas procédé à une énumération limitative des auteurs susceptibles de faire valoir une plainte à l'encontre d'une sage-femme, en transmettant la plainte de Mme Y alors qu'elle n'a ni la qualité de sage-femme, ni celle de patiente de Mme ; que dans ces conditions, Mme X n'est pas fondée à soutenir que Mme Y n'aurait pas intérêt à agir;

Sur les griefs de la plainte :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R 4127-355: « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. Il est interdit à toute*

sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence. Elle reste libre de donner ses soins gratuitement. » ; qu'aux termes de l'article R 4127-354 : « Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. Elles se doivent une assistance morale. Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée. » ; que ces dispositions figurent dans la sous-section 4 intitulée « Devoirs de confraternité » du code de déontologie des sages-femmes; que Mme Y, n'étant pas sage-femme, ne peut en tout état de cause en invoquer utilement la méconnaissance ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4127-322 du code de la santé publique : *« Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Une sage-femme ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur. Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel. » ; qu'aux termes de l'article R 4127-308 : « La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme ... » ;*

Considérant qu'il est constant que le savoir-faire afférent à la préparation des futurs parents à une naissance ne peut être protégé par la législation sur la propriété intellectuelle, et que le contrat aujourd'hui résilié entre les parties au litige, intitulé « licence de savoir-faire » et non soumis au conseil de l'ordre, portait sur « le droit exclusif d'assurer la formation à la méthode Y, d'utiliser le nom du concédant et l'intitulé de la méthode « ... » et de diffuser un matériel pédagogique, notamment un coffret multimédia ; que Mme Y présente elle-même sa méthode, dans l'introduction au livre « ... », comme inspirée des travaux des professeurs M sur « ... », des Drs M et W sur la « ... » sur le rôle des massages non douloureux , et du Dr LB sur le contrôle inhibiteur diffus nociceptif ; que la technique de « déviation de l'attention » est une pratique connue des professionnelles de l'accouchement, de même que les massages sur les points d'acupuncture; que la participation du père , initiée par le Dr B à la fin des années 1940, a été formalisée et systématisée dans la gestion de la douleur, en liaison avec les autres éléments, dans la « méthode Y » ; que Mme Y commercialise ladite méthode dans des livres destinés au grand public, permettant aux parents d' avoir directement accès à ses savoirs-faire sans l'intermédiaire d'une personne formée à cet effet, ce qui limite l'intérêt des professionnels à s'y former; que la préparation à la naissance des futurs parents ne peut être assurée en France que par des médecins ou sages-femmes, qui l'enseignent en fonction des données acquises de la science et de leur expérience dans la pratique des accouchements; que la convention nationale des sages-femmes privilégie depuis 2003 la préparation en couple ;

Considérant que le juge des référés du tribunal de grande instance de ... a estimé que la diffusion, après la rupture du contrat susmentionné, d'offres de formation « sur le modèle des offres de formation de Mme Y » constituait une concurrence déloyale propre à entretenir une confusion dans l'esprit du public avec la formation proposée par Mme Y et que « les faits de parasitisme sont caractérisés par l'immixtion de Mme X « dans le sillage » de Mme Y afin de tirer profit de son savoir-faire , notamment dans la présentation des offres de formation, du contenu des stages » ; que dans une décision du 27 janvier 2010, la Cour d'appel de ... a confirmé cette analyse en relevant que les stages proposés « s'inspirent clairement de la méthode Y, même s'il n'est plus désormais fait référence expresse à cette méthode », ordonné à Mme X de cesser immédiatement tout

usage et exploitation du nom de Mme Y, de la méthode Y « et plus généralement du savoir- faire qu'elle a pu acquérir dans le cadre de sa collaboration avec Mme Y », mais a également confirmé qu'il appartenait au juge du fond d'apprécier les préjudices et de liquider l' astreinte ;

Considérant que, quelle que soit l'appréciation portée ou à porter par la juridiction civile sur le litige de nature commerciale qui oppose Mme Y à Mme X, lequel n'a au demeurant pas connu une issue définitive, la diffusion par une sage- femme, dans le cadre de stages de formation qu'elle dispense personnellement dans le respect des dispositions applicables à la formation, de connaissances et de pratiques destinées à lutter contre la douleur des femmes qui accouchent, ne saurait être regardée comme portant atteinte à l'honneur de la profession; que l'exercice légitime d'une voie de réformation ouverte par la loi contre une ordonnance de référé n'est pas davantage , au surplus eu égard à l'enjeu que représente la restriction à la diffusion d'un savoir-faire dans ce domaine de la périnatalité, de nature à permettre de caractériser un manquement à une obligation du code de déontologie ; que la publicité donnée au litige sur le site Internet de la sage-femme, pour déplorable qu'elle soit tant dans son principe que dans les termes employés, s'inscrit dans un contexte de tension, au demeurant reflété également sur le site Internet de Mme Y , qui donne accès aux deux décisions rendues contre Mme X sous une rubrique «plagiat» alors même que ce terme n'a été employé dans aucune de ces décisions ; que s'il appartiendra à Mme X de se conformer désormais aux décisions de justice rendues à son égard, les faits de l'espèce n'apparaissent pas, en l'état de l'instruction, de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4127-310: « *La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux sages-femmes. Sont également interdites les manifestations spectaculaires touchant à la profession de sage-femme et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.* »; que les écrits de Mme X, et notamment la présentation qu'elle donnait du litige qui l'oppose à Mme Y sur son site Internet , où elle se déclare « otage de ce contentieux », ne peuvent être regardés comme une « manifestation spectaculaire » au sens de ces dispositions ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R 4127-363 : « *Dans le cas où les sages-femmes sont interrogées au cours d'une procédure disciplinaire; elles sont tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel. Toute déclaration volontairement inexacte faite au conseil de l'ordre par une sage-femme peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.*» ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il n'appartient qu'au conseil de l'ordre de poursuivre une sage-femme s'il constate une inexactitude volontaire dans ses déclarations; que par suite Mme Y ne peut utilement se prévaloir de cet article pour relever une nouvelle fois que Mme X ne serait pas sincère lorsqu'elle affirme avoir fait évoluer le contenu de son enseignement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte de Mme Y doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L4124-6 du code de la santé publique:« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1°L'avertissement; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis , cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre... »;

Considérant que la chambre disciplinaire n'a pas reconnu l'existence de manquements déontologiques de nature à justifier une sanction disciplinaire; qu'il ne lui appartient pas en tout état de cause d'ordonner la suppression ou la modification d'un site Internet; que les conclusions à fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées;

DECIDE

Article 1er : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Mme X, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., au préfet ... (DDASS), au préfet de ...(DRASS), au conseil national de l'Ordre des sages femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente, Mmes ..., membres titulaires, et Mme ... membre suppléante.

La présidente

La greffière
